

Troisième séance du mardi 28 janvier 2014

Présidence de M. Christophe Sirugue vice-président

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à vingt et une heures trente.)

Questions au ministre de l'éducation nationale

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions à M. Vincent Peillon, ministre de l'éducation nationale. Je vous rappelle que la conférence des présidents a fixé à deux minutes la durée maximale de chaque question et de chaque réponse, sans droit de réplique.

.....

M. le président. Nous en venons à la dernière question du groupe écologiste. La parole est à M. Paul Molac.

M. Paul Molac. Monsieur le ministre, pour les filières bilingues français et langue régionale, la répartition des frais de scolarité entre la commune de résidence de l'élève et celle où il est scolarisé est un souci que nous n'arrivons pas à régler. Ces classes bilingues sont considérées par l'éducation nationale comme pouvant accueillir des enfants de communes différentes selon la demande des parents. Jusqu'en 2003, l'inscription dans de telles conditions était considérée par le ministère comme un cas dérogatoire – bien qu'il n'est jamais été mentionné comme tel dans le code de l'éducation. La commune de résidence était alors obligée de participer aux frais de scolarité. En cas de refus de celle-ci, le préfet intervenait. Cette tolérance permettait à tous les parents concernés d'inscrire leurs enfants en classe bilingue, et aux communes d'accueil, qui avaient fait l'effort d'en créer une, de percevoir des frais de scolarité supplémentaires. En 2003, cette interprétation fut modifiée : les maires des communes de résidence ne furent plus tenus de participer aux frais de scolarité. Certains parents se sont alors vus opposer un refus d'inscription sous le prétexte que la commune où ils habitaient refusait de participer aux frais de scolarité. La jurisprudence oblige pourtant les maires à inscrire les enfants des autres communes s'il reste des places disponibles dans leur école. Une telle situation est source de nombreux problèmes : elle limite l'accès aux classes bilingues, provoque des procédures judiciaires, induit des tensions entre les familles et les mairies ainsi qu'entre certaines communes et, enfin, elle fragilise les écoles qui doivent leur survie uniquement au fait qu'elles proposent une classe bilingue, et donc le budget des petites communes concernées. Nous souhaitons que la demande des parents soit reconnue et l'accès aux classes bilingues publiques sécurisé. Je rappelle qu'une telle possibilité a été inscrite en annexe de la loi de refondation de l'école. Monsieur le ministre, je vous demande par conséquent comment vous envisagez concrètement d'avancer sur le sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Vincent Peillon, *ministre*. Monsieur le député Molac, la loi de refondation de l'école de la République a conforté la place des langues et des cultures régionales dans le système éducatif en soulignant la valeur de ces langues, en en reconnaissant le caractère bénéfique et en encourageant la fréquentation d'œuvres et de ressources pédagogiques ainsi que des activités éducatives et culturelles complémentaires. Nous avons aussi introduit, au terme de longs débats auquel vous avez participé, des dispositions nouvelles pour favoriser leur apprentissage, précisant que l'enseignement des langues et des cultures régionales sera favorisé en priorité dans les régions où elles sont en usage. La possibilité de recourir ponctuellement aux langues et aux cultures régionales dans leur enseignement, jusque-là réservé aux professeurs du primaire, a été étendue aux enseignants du second degré. Vous vous souvenez comme moi de ces débats et avez été pour beaucoup dans de telles avancées. Nous avons prévu un certain nombre de moyens à consacrer à ces mesures. S'agissant de la question que vous soulevez, il est en effet indiqué dans le rapport annexe de la loi que nous souhaitons favoriser l'accès aux écoles enseignant une langue régionale et qu'à cette fin, les élèves résidant dans une commune dont aucune école ne propose un tel enseignement doivent avoir la possibilité d'être inscrit dans l'école d'une autre commune. Cela ne fait toutefois pas partie des dérogations justifiant l'inscription de l'élève dans une autre école que celle de son lieu de résidence et qui sont accordées automatiquement à chaque demande – les obligations professionnelles des parents, l'état de santé de l'enfant, l'inscription d'un frère ou d'une sœur. Mais je renouvelle le souhait que les mairies qui proposent un enseignement bilingue accueillent les enfants des communes qui n'en dispensent pas. Je ne peux en cette matière qu'inciter, mais je ne cesse de le faire. Beaucoup s'expriment, dans cet hémicycle, pour demander qu'on accorde davantage de libertés aux collectivités locales, et je l'ai fait, en particulier à travers le décret qui concerne l'aménagement du temps scolaire ; mais quand il s'agit d'exercer ces libertés, curieusement on se heurte à certaines limites. Je demande aux uns et aux autres de bien vouloir prendre en compte l'esprit de la loi, précisé dans le rapport annexe : que vos communes accueillent en classe bilingue les enfants qui le souhaitent lorsqu'elles ont des places disponibles.

M. Patrick Bloche. Très bien !

M. le président. Nous en revenons au groupe socialiste, républicain et citoyen. La parole est à M. Michel Liebgott,